

D E C R E T E :

Article premier : M. Dorkenou Yao Mawunyegan, maître assistant à l'université du Bénin, est nommé directeur des études, de la recherche et de la planification (DERP) du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 90-01 du 8 janvier 1991 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967, portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 29 mars 1977, accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGO-PHARMA ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990 autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins,

ORDONNE :

Article premier — Dans le cadre du programme santé et population, le ministère de la santé publique est autorisé à titre exceptionnel à faire appel à la concurrence internationale en vue d'approvisionner les formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 91-02 du 30 janvier 1991, portant amnistie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 32 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1990,

être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour escroquerie, tentative d'escroquerie ou complicité de tentative d'escroquerie à des peines inférieures à trois ans d'emprisonnement.

Art. 2 — L'amnistie ainsi prononcée entraînera, sans pouvoir donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires et complémentaires. Elle rétablira le ou les auteurs des infractions amnistiées dans le bénéfice de sursis qui a pu leur être accordée lors d'une éventuelle condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraînera pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Le chef de l'Etat statuera à cet égard sur chaque demande.

Art. 4 — L'amnistie sera sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire et ce sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 30 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET n° 91-01 du 7 janvier 1991 portant nomination

Le Président de la République,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kodjovi Kpadéno, inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe 1er échelon est nommé directeur du service des examens et concours.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA